

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-5, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-25 à R. 571-30 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-1, R. 1336-4 et suivants et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 322-5 et suivants et R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 635-8 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 21-2, 78-6, 429, 537 et R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 ;

Considérant qu'en plus d'assurer la sécurité et la sûreté, il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et répétitifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant que le Maire doit prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : tels que ceux provenant de chaînes HIFI, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments et appareils de musique.
- Veiller aux déplacements de mobiliers sur les planchers, chutes d'objets, appareils ménagers, bruits de pas résultant du port de souliers à semelle dure ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements et éclats de voix bruyants.
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Les travaux de bricolage, d'entretien ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :
 - Les Jours Ouvrés (Lundi au Vendredi) 9h00 à 19h00
 - Samedi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00
 - Les Dimanches et Jours Fériés Interdiction

Article 3 : Cette nouvelle réglementation est applicable à compter du 11 Novembre 2021.

Article 4 : Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-18 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 55/2020 du 6 Juillet 2020

Article 6 : Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans et Monsieur le Commandant de la Brigade de Savigné-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

